

Arrêté municipal n°20-AR-0378

| | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| OBJET | Arrête provisoire portant obligation du port du masque dans les marchés |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|

Nous, Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu, la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et, L 2131-1, L 2212-1, L.2212-2, L 2215-1 et L.2214-3

Vu, le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu, le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 publié samedi 18 juillet au Journal officiel, prescrivant à compter du 20 juillet 2020, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières,

Considérant, les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de prendre toute mesure de sécurité et salubrité publiques, visant à freiner la propagation du virus dans les espaces publics, lorsqu'en raison de circonstances locales, les gestes barrières ne peuvent être garantis, et de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant, le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant, que les conditions de circulation et de proximité sur les marchés, dont la fréquentation est accrue en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020,

Considérant, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant, que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant, qu'il appartient au maire de prévenir dans l'espace public les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant, que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus,

Considérant, que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque sur les marchés de Mauguio-Carnon, durant la période estivale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur les marchés de Mauguio Carnon.

Les périmètres concernés par cette obligation sont :

1) à Carnon :

De 6h00 à 14h00,

* Le mardi, jeudi et samedi :

- Sur la totalité du parking du Centre Administratif de Carnon, rue du Levant

De 10h00 à minuit,
* Le mercredi
- Sur le Port sur le site du marché artisanal

De 17h00 à minuit,
* Le lundi 24 août
- Sur la place Cassan à l'occasion du marché des producteurs, à l'exception de l'espace de restauration assise

2.) à *Mauguio* :

De 6h00 à 14h00,
* Le mardi, jeudi :
- Sur la place Mendes France

* Et le dimanche :
- Boulevard de la Démocratie dans sa partie comprise entre le bureau de Police Municipale et le rond-point Boves,
- Sur la place Mendes France
- Boulevard de la République dans sa partie comprise entre le bureau de Police Municipale et le rond-point du Taureau,
- Ainsi que sur la partie du Boulevard de la République entre le n°306 et le n°360

Les plans sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 entre en vigueur à compter de la date de parution du présent arrêté municipal et jusqu'au dimanche 6 septembre 2020 inclus.

Cet arrêté pourra être modifié, abrogé ou prorogé en fonction de la situation sanitaire.

ARTICLE 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur Le Directeur Général des Services, Messieurs les Commandants de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mauguio et de Palavas-les Flots, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mauguio-Carnon ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Maire,
Yvon BOURREL**